

DEPARTEMENT
ARDECHE

Arrondissement : LARGENTIERE
Canton : BERG – HELVIE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-MAURICE D'IBIE

REÇU LE

15 AVR. 2019

NOMBRES DE MEMBRES

du C.M. en exercice : 9

présents : 6

votants : 8

(dont 2 procurations)

SEANCE DU 12 AVRIL 2019

L'an deux mille dix-neuf et le douze avril à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Véronique LOUIS, Maire

Date de la convocation

Le 08/04/2019

*Présents : P-H. CHANAL, A. GOLFIER, F. HERPIN,
J. LARUE, V. LOUIS, A. MASSOT.*

Affiché en Mairie

Le 15/04/2019

Excusés : S. ELDIN, F. GARCIA, S. VALLOS

Absent : 0

Transmis en Préfecture

Le 15/04/2019

*Procurations : S.ELDIN donne procuration à F.HERPIN
S.VALLOS donne procuration à A.MASSOT*

Le Conseil a désigné Agnès GOLFIER comme secrétaire de séance

Délibération N° 1-c)-12/04/2019

OBJET : Instauration du Droit de Prémption Urbain (DPU)

Madame la Maire expose :

L'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé d'instituer un droit de préemption (DPU), sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser, telles qu'elles sont définies par ce plan. Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement (L.210-1 du code de l'Urbanisme).

Vu les articles L.211-1 et R.211-2 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13/02/2015 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16/12/2016 complétant la précédente sur les objectifs poursuivis par le PLU ;

Vu le débat au sein du Conseil Municipal des 18/02/2017 et 06/04/2018 portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06/07/2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du PLU ;

Vu la délibération n°1-a) 12/04/2019 en date du 12-04-2019 par laquelle le conseil municipal a approuvé la révision du PLU,

Considérant l'intérêt pour la commune de disposer d'un droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par le plan ci-joint,

Considérant que ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations

Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 :

Décide d'instituer le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLU selon le plan ci-annexé.

Article 2 :

Cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme, soit un affichage en Mairie durant un mois, et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 3 :

En application de l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme, ampliation sera transmise aux personnes suivantes :

- au directeur départemental des services fiscaux ;
- au président du conseil supérieur du notariat ;
- à la chambre du barreau constituée près le tribunal de grande instance ;
- au greffe du tribunal de grande instance.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Exp. à la Sous-Préfecture
de LARGENTIERE

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME AU REGISTRE

Le 15/04/2019

Véronique LOUIS

Maire



15 AVR. 2019

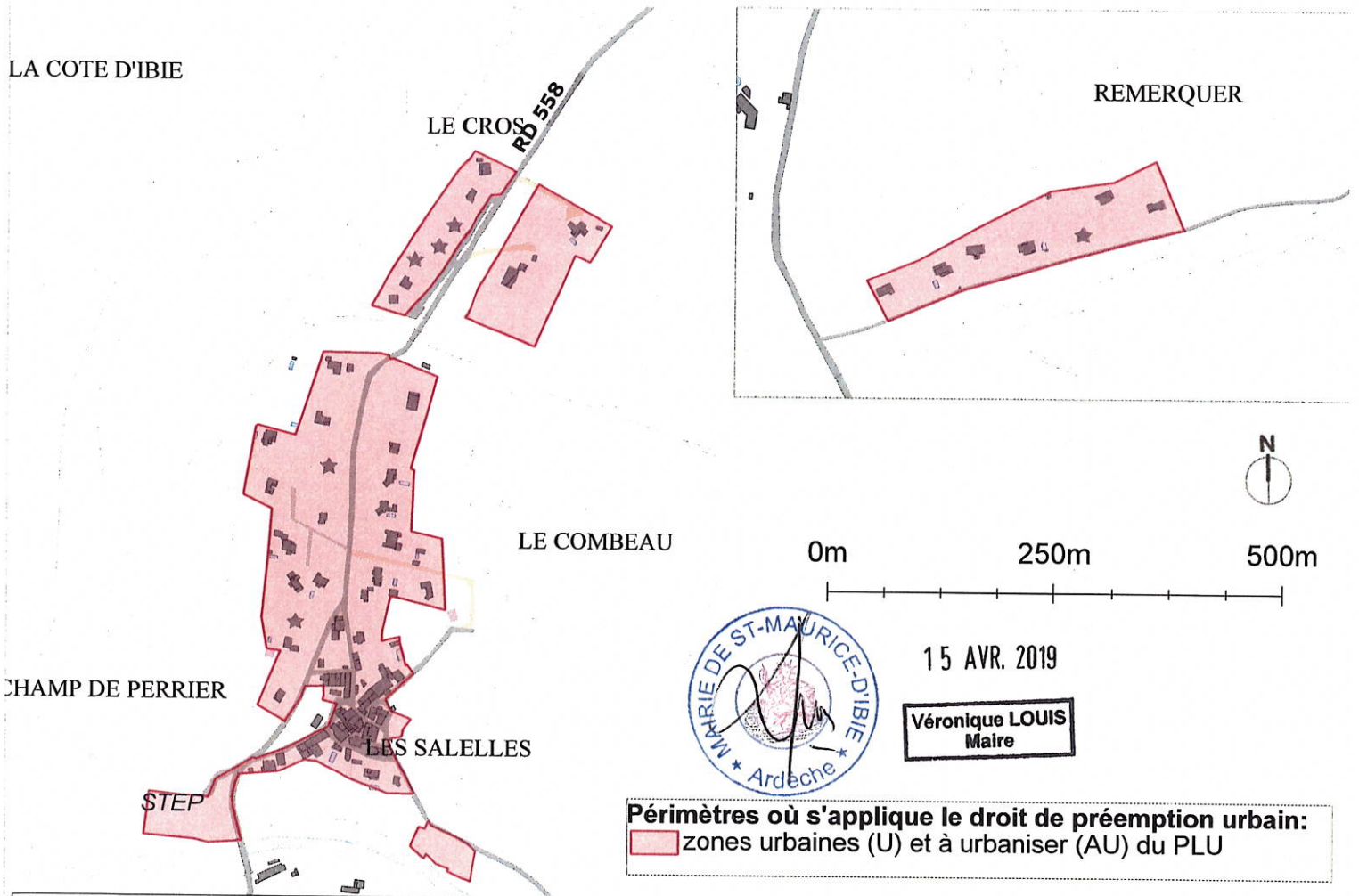
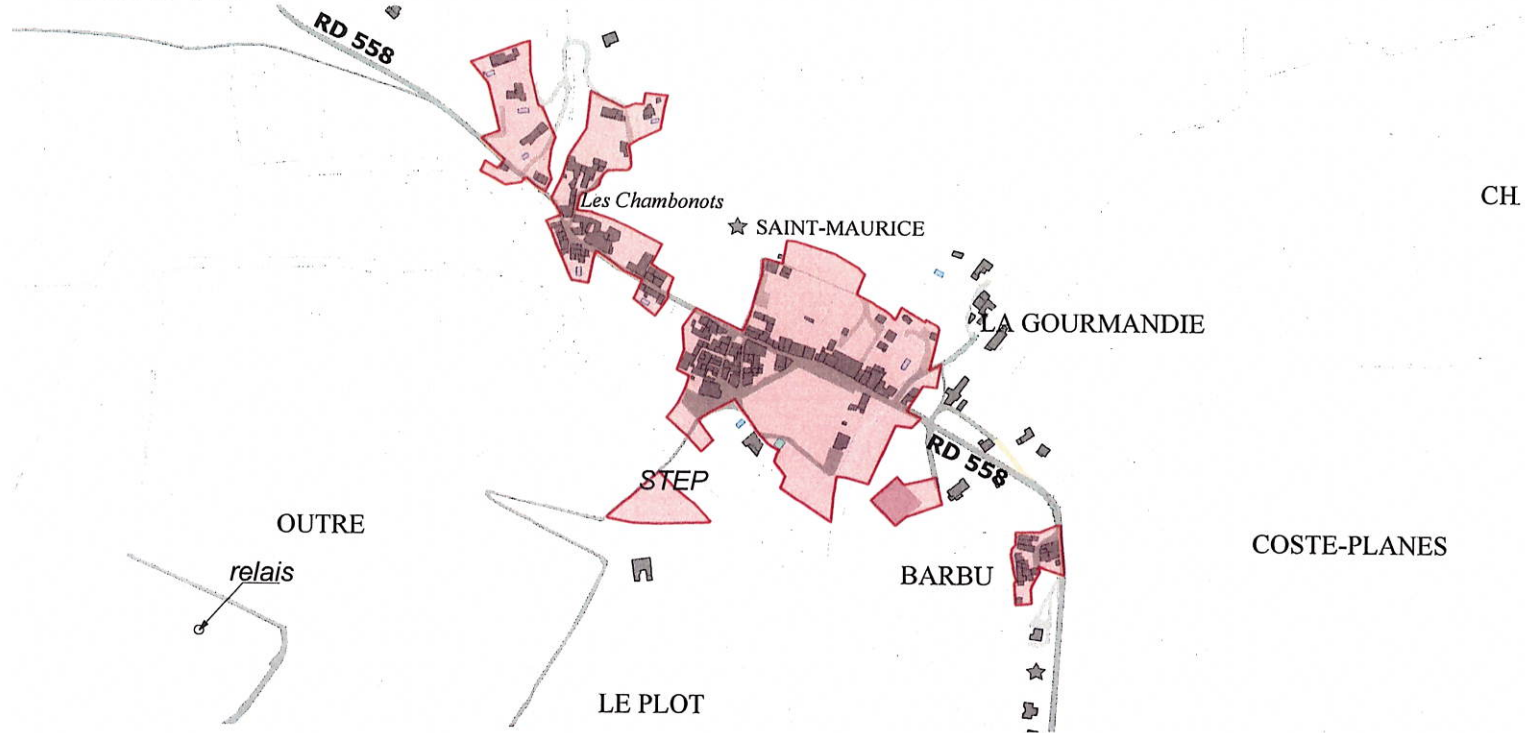
Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture de Largentiere et de l'affichage le 15/04/2019

Annexe - Périmètres d'application du droit de préemption urbain

PIÈCE n°7-9

ROUSSE

CH



Périmètres où s'applique le droit de préemption urbain:
■ zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU

urbArchiamUNATEGUI
ARCHITECTES - URBANISTES
39 av.de l'Arrousaire 84000 AVIGNON
Eco-Stratégie
EXPERTISE ENVIRONNEMENTALE
14, Allée de la Bertrandière 42 580 L'ETRAT

Dessiné le 29 mars 2019

Echelle: 1/7500e

Projet arrêté le : 6 juillet 2018

Projet approuvé le :

Dépôt en préfecture le: